

Présidence**Vice-présidence CFVU****Direction Générale des services**

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

DEPE

Affaire suivie par :

Gwendoline LE RATE

secretariatcfvu@univ-rouen.fr**CFVU****19 novembre 2021 - URN****Décision n°CFVU-2021-76**

Le quorum est atteint par 28 votants, dont 8 membres représentés.

Règlements des études BUT de l'IUT d'Évreux*Règlements des études BUT de l'IUT d'Évreux*

<i>Pour</i>	28
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0
<i>NPPV</i>	0

Les règlements des études BUT de l'IUT d'Évreux sont approuvés.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2021

Le Président de l'université de Rouen
Normandie

Joël ALEXANDRE



Institut Universitaire de Technologie

55 rue Saint Germain – CS 40486 – 27004 Évreux Cedex

Bachelor Universitaire de Technologie

Spécialité....

Règlement des études

Année universitaire 2021 -2022

Procédures adoptées par l'Université de Rouen Normandie :

- Calendrier des inscriptions validé par la CFVU du,....
- Charte du sportif de haut niveau charte du sportif de haut niveau
- Statut de l'étudiant salarié : adopté par le conseil d'administration du 19 mars 2013
- Aménagements liés au régime spécial d'études : adopté par la CFVU du 15 septembre 2017

Chapitre I

Présentation générale de la formation

Article 1 :

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est défini par une spécialité et un parcours. **Chaque spécialité de Bachelor Universitaire de Technologie propose 1 à 5 parcours. (à préciser dans chaque spécialité)**

Volume global de la formation

Un parcours définit précisément un cursus de Bachelor Universitaire de Technologie au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Il est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences et entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

L'inscription administrative doit être achevée en date du 10 septembre. Les inscriptions administratives ultérieures doivent faire l'objet d'une justification et sont conditionnées à l'avis de l'équipe pédagogique et de la direction de l'établissement. Les inscriptions pédagogiques sont réalisées au début de chaque semestre par l'étudiant via son espace numérique de travail.

Le calendrier annuel ainsi que les dates des stages sont communiqués à la rentrée (annexe 2).

Chapitre II

Organisation de l'enseignement

Article 2 : Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

La formation comporte trois types d'activités : cours, travaux dirigés et travaux pratiques (par demi groupes de travaux dirigés). Celles-ci constituent la formation encadrée. A ces enseignements s'ajoutent des projets ainsi qu'un ou des stages suivant le parcours conduisant à la délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie.

Article 3 : L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées est obligatoire. Les modalités d'application de cette obligation sont les suivantes :

- Le décompte des absences d'un étudiant est calculé en demi-journées. Une absence d'une heure sera comptabilisée comme une demi-journée.
- Dans les 48 heures qui suivent le début de son absence, l'étudiant est tenu de notifier au secrétariat le motif de son absence et de fournir un justificatif. En cas d'absence prévisible, l'étudiant devra informer le secrétariat de département au préalable.
- L'étudiant absent à une activité pédagogique devra s'informer auprès des autres étudiants ou des enseignants afin de connaître le travail effectué. Son absence ne le dispense pas de préparer la séance suivante et d'effectuer les travaux demandés.
- En cas d'absences répétées et lorsque le chef de département le juge nécessaire, l'étudiant reçoit une notification écrite ou orale. Si les absences se renouvellent, l'étudiant peut recevoir une notification de la direction.
- Ces notifications pourront être prises en compte lors des commissions et jurys de validation de semestres ou de diplômes et lors de la commission de poursuites d'études.
- Une pénalité pour défaut d'assiduité peut être prise en compte dans la moyenne de chaque ressource ou SAE de l'étudiant durant le semestre considéré. Cette pénalité est proposée par l'enseignant ou les enseignants et validée par le conseil d'enseignement et par le jury de l'IUT. Elle correspond, au maximum, à 2 points de moyenne sur la note semestrielle de la ressource ou SAE concernée. L'étudiant est informé de cette disposition par voie d'affichage anonyme.
- Dans des circonstances exceptionnelles, l'étudiant peut constituer un dossier notamment auprès de la médecine préventive, et le soumettre au directeur de l'IUT afin de se voir autoriser un redoublement de semestre(s) supplémentaire(s).

Article 4 : Modalités pédagogiques prenant en compte les besoins particuliers des étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

Conformément au dispositif de régime spécial d'études voté par la CFVU de l'université de Rouen Normandie, différents aménagements sont possibles à destination des publics précités, et notamment des autorisations d'absence exceptionnelles à destination des élus pour participer aux diverses réunions officielles (conseil d'Institut, conseil de département, conseil d'administration de l'Université). L'équipe pédagogique du département peut apporter un soutien personnalisé aux étudiants concernés.

Pour un étudiant en situation de handicap, dans les limites fixées par la réglementation, les dispositions portent sur les aménagements d'études et d'examens, en lien avec l'espace handicap et le service universitaire de médecine préventive, et sur la recherche de stage, en lien avec l'association handisup ou le bureau d'aide à l'insertion professionnelle.

Chapitre III

Contrôle des connaissances

Article 5 : Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

Chaque enseignant doit communiquer aux étudiants au début de son enseignement les objectifs de celui-ci ainsi que les règles générales d'évaluation.

Un contrôle continu et régulier des connaissances est effectué dans chaque SAE et ressource sous forme d'interrogations écrites ou de tests oraux. L'enseignant responsable de module informe les étudiants en début de semestre des modalités d'évaluation.

Des contrôles de synthèse semestriels peuvent être organisés dans certaines disciplines. En cas d'absence dûment justifiée à un contrôle de synthèse semestriel, l'étudiant se voit proposer une épreuve de rattrapage et une seule. En cas d'absence non justifiée, la note de zéro est attribuée à l'épreuve et aucune épreuve de rattrapage n'est proposée.

En cas d'absence à tout autre contrôle de connaissance, l'enseignant responsable définit les règles (rattrapage ou non, zéro ou non, compensation ou non...), il en est de même en ce qui concerne les travaux à remettre.

Des contrôles de Travaux Pratiques sont organisés dans certaines matières. Ces contrôles sont intégrés à la note de la ressource ou de la SAE correspondante.

Article 6 : Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le Bachelor Universitaire de Technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Article 7 : Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'un procès-verbal établi conformément à la « Charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances » arrêtée par l'université de Rouen.

Il est rappelé que conformément à cette charte, le candidat est autorisé à poursuivre l'épreuve. Le directeur de l'IUT demande au président de l'université la saisie de la section disciplinaire.

En outre, il est porté sur le relevé semestriel « *résultat obtenu sous condition, en attente du jugement de la section disciplinaire saisie pour fraude ou tentative de fraude* ».

Article 8 : Une bonification pour la pratique d'activités sportives ou culturelles encadrées ou engagement étudiant pourra être prise en compte pour chaque semestre.

Pour la bonification pour la pratique d'activités sportives ou culturelles :

Chaque point supérieur à la moyenne dans cette activité donne lieu à bonification pouvant aller jusqu'à 0,5 point par unité d'enseignement (15/20 donne 0,25 point de bonification).

Les modalités de cette bonification seront présentées en début d'année universitaire par l'enseignant responsable des activités sportives et l'enseignant responsable des activités culturelles.

Les étudiants devront s'inscrire et se réinscrire à chaque début de semestre auprès du SUAPS pour les activités sportives ou auprès du responsable des activités culturelles.

Pour la bonification pour l'engagement étudiant :

Une bonification comprise entre 0,2 et 0,5 point par semestre appliquée sur les unités d'enseignements pourra être accordé aux étudiants avec activité bénévole au sein d'une association référencée par l'université, les étudiants entrepreneurs, en service civique, activité militaire dans la réserve opérationnelle, engagement de sapeur-pompier volontaire, volontariat dans les armées.

En début d'année universitaire, les modalités de cette bonification seront présentées, et les étudiants intéressés devront déposer une demande écrite auprès de la direction de l'IUT. L'étudiant choisira chaque année la bonification qu'il souhaite. Une seule bonification (activités sportives ou culturelles ou implication étudiant) sera accordée.

Chapitre IV

Passage d'un semestre à l'autre et délivrance du diplôme

Article 9 : Règles de progression en BUT

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation de l'article 6 ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser

un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation à la fin de chaque semestre. Une moyenne semestrielle pondérée est calculée et un relevé des notes est alors remis aux étudiants. Les résultats sont disponibles sur l'espace numérique de travail de l'étudiant.

Article 10 : Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » correspondant à 180 crédits européens.

La composition des jurys est rendue publique au minimum 15 jours avant la date de délibération.

Ce jury délibère avec avoir pris connaissance des avis prononcés par le conseil d'enseignement du département.

Chapitre V

Conseil d'Enseignement

Article 11 : Le conseil d'enseignement est composé de l'ensemble des enseignants de la formation (titulaires et vacataires) et des représentants étudiants. Il est présidé par le chef de département. Il émet un avis sur la validation des UE et l'obtention des compétences ainsi que sur l'obtention du BUT.

Les enseignants (titulaires et vacataires) sont tenus de participer aux conseils d'enseignement. Lors des votes, le scrutin est majoritaire à un tour. Les représentants étudiants assistent aux échanges et sont conviés à apporter toute information utile concernant les étudiants. Ils ne disposent pas de droit de vote et doivent se retirer lors de l'étude des cas particuliers et des votes.

Chapitre VI

Information

Article 12 : Les étudiants désignent dans chaque groupe de Travaux Pratiques des représentants chargés des contacts avec le département (informations, représentation dans les conseils d'enseignement).

En cas de vacance de siège, des élections sont organisées pour pourvoir à la désignation des représentants étudiant du département au sein du conseil de département.

Des panneaux d'affichage sont prévus pour la diffusion générale de l'information. Leur utilisation est strictement réservée au chef de département, à la secrétaire du département et aux enseignants.

D'autres panneaux destinés aux informations générales sur la vie interne du département, aux annonces d'emploi ou de stages, aux associations étudiantes et aux petites annonces sont disponibles, dans le respect de l'expression de tous.

ANNEXES :

- Annexe 1 Calendrier annuel
- Annexe 2 Structure des enseignements et coefficients